

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-quatre, le sept du mois de novembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 30/10/2024 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset ; Séverine Bourrassol ; Mireille Guiraud,

Absents excusés : Nathalie Petit et Damien Trouillas

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Nombre de membres en exercice : 10 ; Présents : 8

Procuration : Néant

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° D2024_024

Objet : Eau potable - Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_32 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2023),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2023.



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le Maire, Frédéric GRAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-quatre, le sept du mois de novembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 30/10/2024 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset ; Séverine Bourrassol ; Mireille Guiraud,

Absents excusés : Nathalie Petit et Damien Trouillas
Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal
Nombre de membres en exercice : 10 ; Présents : 8
Procuration : Néant

Vote :
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

N° D2024_025

Objet : Assainissement Collectif - Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_31 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2023),

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2023),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'assainissement sont soumis aux dispositions du présent article,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2023.

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le Maire, Frédéric GRAS**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-quatre, le sept du mois de novembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 30/10/2024 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset ;
Séverine Bourrassol ; Mireille Guiraud,

Absents excusés : Nathalie Petit et Damien Trouillas

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Nombre de membres en exercice : 10 ; Présents : 8

Procuration : Néant

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° D2024_026

Objet : Assainissement Non Collectif - Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L.2224-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 2 mai 2007, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération C2024_04_30 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2023),

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2023),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Considérant qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'assainissement sont soumis aux dispositions du présent article,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif, exercice 2023.



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le Maire, Frédéric GRAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-quatre, le sept du mois de novembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 30/10/2024 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset ; Mireille Guiraud, Séverine Bourrassol.

Absents excusés : Nathalie Petit et Damien Trouillas

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Nombre de membres en exercice : 10 ; Présents : 8

Procuration : Néant

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° D2024_027

Objet : Prévention et gestion des déchets ménagers - Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2023)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2224-17-1, D2224-1 et suivants,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 16 octobre 2024 approuvant le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS 2023),

Vu le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets (RPQS 2023),

Considérant qu'en application de l'article L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'évacuation ou de traitement des déchets ménagers, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets, exercice 2023, présenté par Monsieur le Maire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le Maire, **Frédéric GRAS**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.